



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 29642

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que le code des communes, notamment dans ses articles L 112-7, L 121-1 et R 121-1, fait toujours mention d'« adjoints supplémentaires » alors que cette notion a disparu depuis le renouvellement des conseils municipaux en 1983. Il lui demande donc pourquoi ces quelques articles n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour après la décision du législateur supprimant ces adjoints supplémentaires et s'il compte y faire procéder, notamment à l'occasion de l'élaboration d'un statut de l'elu local.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de l'administration communale, qui autorisait les conseils municipaux à créer des postes d'adjoints supplémentaires, a été inséré dans le code des communes, à l'article L 122-2 L'article 10 de la loi no 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes a abrogé cette disposition en la remplaçant par la phrase suivante : « Les conseils municipaux déterminent le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p 100 de l'effectif légal du conseil municipal. » La faculté de créer des postes d'adjoints supplémentaires ayant été supprimée, la mention de cette catégorie d'adjoints est sans objet aussi bien à l'article L 112-7 qu'à l'article R 121-1 La modification de ces deux articles pourra intervenir dans le cadre de prochains textes de nature législative pour le premier et de nature réglementaire pour le second. Quant à l'article L 121-1 qui fixe la composition du corps municipal, il ne mentionne pas les adjoints supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29642

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2718